RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

3515-SD

cerfa

10971*14

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES

BULLETIN DE RÉGULARISATION

RÉGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS

RÉGULARISATION pour le mois de [ ] et versement de l'ACOMPTE pour le mois de [ ]

A - RÉGULARISATION DU PRÉCÉDENT ACOMPTE

a1- Total de la TVA nette due (ligne 28 déterminée sans tenir compte des lignes 5B et 2C	a1	
a2 - Total des taxes assimilées (ligne 29 de la déclaration CA3)	a2	
b - Acompte à déduire (mentionné ligne e du précédent bulletin de régularisation)	b	
c - Complément à verser (a1 + a2 - b)	c	
ou d - Excédent à imputer (b – (a1 + a2))	d	

B - CALCUL DU VERSEMENT

e - Le nouvel acompte doit être au moins égal à 80% de la TVA nette et des taxes assimilées dues au titre du mois pour lequel cet acompte est versé et au moins égal à l'excédent dégagé ligne d ci-dessus.	e	
À ajouter : complément dégagé ligne c		
ou À déduire : excédent dégagé ligne d		
SOMME À PAYER (e+c ou e-d)	f	

Cadre réservé à l'administration

Pénalités pour acompte insuffisant

(lorsque c > a/5)

Montant de la pénalité [ ]

- Recouvrée sur CA3 :

- Réclamée par :
du :

C - REPORT À EFFECTUER SUR LA DÉCLARATION N° 3310-CA3-SD

- Déduire de la somme à payer dégagée ligne f ci-dessus le total de l'impôt dû mentionné aux lignes a1 + a2 du cadre A (a1+a2 = a)

f [ ] - a [ ] = g + [ ] ou h - [ ]

- Reporter sur la déclaration N°3310-CA3-SD : la différence positive (g ci-dessus) ou négative (h ci-dessus)

- Lorsque la somme à payer est supérieure à l'impôt dû (a), cette différence (g) est à porter ligne 5B "Sommes à ajouter"
- Lorsque la somme à payer est inférieure à l'impôt dû (a), la différence (h) est à porter ligne 2C "Sommes à imputer"
- Lorsque la somme à payer est nulle, le résultat (h) qui correspond à l'impôt dû (a) est à porter ligne 2C "Sommes à imputer"

REMARQUE IMPORTANTE : Ce bulletin doit obligatoirement être annexé à la déclaration de chiffre d'affaires correspondante.

Dater et signer :

À

le

Signature :

NOM, PRÉNOMS :
(ou dénomination)

ACTIVITÉ :
(ou profession)

ADRESSE :

SIE	Numéro du dossier	Clé	Période	CDI	Code service	Régime

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

PRÉCISIONS

Dans le cadre A « RÉGULARISATION DU PRÉCÉDENT ACOMPTE », le montant à mentionner sur la ligne « a - total de la TVA nette due et des taxes assimilées » doit être déterminé en faisant abstraction des lignes « 5B sommes à ajouter » et « 2C sommes à imputer » de la déclaration N°3310-CA3-SD.

Ainsi, pour compléter l'imprimé 3515-SD, il convient de déterminer le montant de la TVA nette due sans tenir compte des lignes 5B et 2C de la déclaration N°3310-CA3-SD. Ces lignes (5B et 2C) ne seront servies qu'une fois le formulaire 3515-SD complètement rempli.

Exemple :

Une entreprise, bénéficiant du régime des acomptes provisionnels, a réalisé au cours du mois de septembre 2022 des opérations imposables au taux de 20 % pour 200 000 euros hors taxe (TVA : 40 000 euros). Elle bénéficie également au titre de ce mois d'un montant de TVA déductible de 10 000 euros.

Elle n'est pas redevable de taxes assimilées.

Au cours du mois d'octobre 2022, elle a acquitté un acompte de 20 000 euros lors du dépôt de la déclaration relative au mois d'août 2022.

1ère étape : calcul de la TVA nette due et des taxes assimilées à reporter ligne « a » du formulaire 3515-SD

Déclaration N°3310-CA3-SD :

TVA brute

	Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine		
08 - Taux normal 20 %	200 000 €	40 000 €
5B - Sommes à ajouter, y compris acompte pour congés payés		Ligne non remplie dans un premier temps
16 - Total de la TVA brute due (lignes 08 à 5B)		40 000 €

TVA déductible

20 - Autres biens et services	10 000 €
2C - Sommes à imputer, y compris acompte pour congés payés	Ligne non remplie dans un premier temps
23 - Total de la TVA déductible (lignes 19 à 2C)	10 000 €

Taxe à payer

28 - TVA nette due (ligne TD - ligne X5)	30 000 €
29 - Taxes assimilées calculées sur l'annexe n° 3310 A	0
Somme à reporter en ligne a du formulaire 3515-SD (ligne 28 + 29)	30 000 €

2ème étape : formulaire 3515-SD :

A - RÉGULARISATION DU PRÉCÉDENT ACOMPTE

a1 - Total de la TVA nette due (ligne 28 déterminée sans tenir compte des lignes 5B et 2C	**a1**	30 000 €
a2 - Total des taxes assimilées (ligne 29 de la déclaration CA3)	**a2**	0
b - Acompte à déduire (mentionné ligne e du précédent bulletin de régularisation)	**b**	20 000 €
c - Complément à verser (a1 + a2 - b) ou d - Excédent à imputer (b – (a1 + a2))		10 000 €

B - CALCUL DU VERSEMENT

e- Le nouvel acompte doit être au moins égal à 80% de la TVA nette et des taxes assimilées dues au titre du mois pour lequel cet acompte est versé et au moins égal à l'excédent dégagé ligne d ci-dessus.	**e**	24 000 €
À ajouter : complément dégagé ligne c ou À déduire : excédent dégagé ligne d		10 000 €
SOMME À PAYER (e+c ou e-d)	**f**	34 000 €

Cadre réservé à l'administration

Pénalités pour acompte insuffisant

(lorsque c > a/5)

Montant de la pénalité

- Recouvrée sur CA 3

- Réclamée par :
du :

C - REPORT À EFFECTUER SUR LA DÉCLARATION N° 3310-CA3-SD

- Déduire de la somme à payer dégagée ligne f ci-dessus le total de l'impôt dû mentionné aux lignes a1 + a2 du cadre A (a1+a2 = a)

f	34 000 €	-	**a**	30 000 €	=	**g**	+ 4 000 €	ou	**h**	-

Montant à reporter en ligne 5B de la déclaration N°3310-CA3-SD

3ère étape : calcul définitif de la TVA nette due et des taxes assimilées :
Déclaration N°3310-CA3-SD :

TVA brute

	Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine		
08 - Taux normal 20 %	200 000 €	40 000 €
5B - Sommes à ajouter, y compris acompte pour congés payés		4 000 €
16 - Total de la TVA brute due (lignes 08 à 5B)		44 000 €

TVA déductible

20 - Autres biens et services	10 000 €
2C - Sommes à imputer, y compris acompte pour congés payés	0
23 - Total de la TVA déductible (lignes 19 à 2C)	10 000 €

Taxe à payer

28 - TVA nette due (ligne TD - ligne X5)	34 000 €
29 - Taxes assimilées calculées sur l'annexe n° 3310A	0